

Statuts

Adoptés par l'Assemblée constitutive le 21 avril 2009
Entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2009
Etat au 12 décembre 2023 (en vigueur)

Table des matières

4 Généralités

5 Membres

6 Organes de l'Association

6 Assemblée générale

8 Comité

10 Commission de gestion

10 Fonctionnement

12 Annexe 1

Liste des Communes du District de Morges par secteur

13 Annexe 2

Répartition géographique des membres institutionnels

14 Annexe 3

Cotisations

1. Généralités

Article premier | Nom

Les communes énumérées dans l'annexe I se constituent en association, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, sous la dénomination "Association de la Région de Cossonay-Aubonne-Morges" et sous l'abréviation "ARCAM" (ci-après l'Association).

Article 2 | Siège

Le siège de l'Association est à Cossonay.

Article 3 | Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 | Raison d'être, but et missions

L'ARCAM est une association qui répond à l'article 15 de la LADE.

Le but de l'Association est d'encourager le développement économique et régional sous toutes les formes et modalités possibles en faisant appel aux moyens légaux et à la solidarité entre communes et personnes physiques ou morales, dans les limites du territoire couvert par les communes membres. Les missions de l'Association couvrent au moins les domaines suivants :

- > La promotion économique
- > Le développement régional
- > L'aménagement du territoire
- > Le tourisme régional

Article 5 | Collaborations

L'Association pourra collaborer avec d'autres personnes physiques ou morales pour la réalisation de buts communs.

2. Membres

Article 6 | Qualités de membres

- 1 Deux qualités de membre sont reconnues. La première est celle de membre institutionnel, la seconde de membre privé.
- 2 Ont le droit de devenir membres institutionnels toutes les communes du district de Morges.
- 3 Abrogé
- 4 Peuvent être membres privés, les personnes avec un statut d'indépendant et les personnes morales de droit privé ou public, pour autant que leur adhésion soit approuvée par le Comité de la plateforme économique. Ces membres privés sont réunis sous l'appellation de la "plateforme économique de l'ARCAM".
- 5 L'appartenance à plusieurs associations régionales est possible.
- 6 Abrogé

Article 7 | Devoirs

La qualité de membre est subordonnée à l'acceptation préalable des statuts et à l'approbation de l'Assemblée générale. S'agissant de cette dernière, l'article 6 al. 2 des présents statuts est réservé.

Article 8 | Démission

- 1 Les membres institutionnels ou privés peuvent démissionner de l'Association pour la fin d'un exercice annuel ; pour être valable, la lettre de démission doit être reçue par le Comité au moins six mois à l'avance.
- 2 Les membres institutionnels ou privés peuvent démissionner de l'Association avec effet immédiat en cas de justes motifs. Constituent de tels justes motifs toutes circonstances qui ne permettent plus d'exiger d'un membre qu'il continue à faire partie de l'Association jusqu'au prochain terme de démission ordinaire.
- 3 En cas de démission, le membre concerné n'a pas de prétention à faire valoir sur la fortune de l'association.

Article 9 | Exclusion

- 1 Un membre peut être exclu de l'Association en cas de retard dans le paiement de sa cotisation. La décision d'exclusion relève de la compétence de l'Assemblée générale pour les membres institutionnels et du Comité pour les membres privés.
- 2 L'Assemblée générale peut, par décision, exclure avec effet immédiat un membre pour de justes motifs. L'article 8 al. 2, 2e phr. des présents statuts est applicable.

3. Organes de l'Association

Article 10 | Désignation

- 1 Les organes de l'Association sont :
 - I. l'Assemblée générale
 - II. le Comité
 - III. la commission de gestion
- 2 Il est institué des secteurs afin de répartir géographiquement les membres institutionnels de l'Association. Les secteurs sont définis dans l'annexe 2 des présents statuts qui en fait partie intégrante. Les secteurs ne constituent pas un organe de l'Association.

I. Assemblée générale

Article 11 | Composition

- 1 L'Assemblée générale est formée d'un délégué municipal de chaque membre institutionnel.
- 2 L'Assemblée se constitue elle-même en désignant, pour la durée de la législature, un président et un vice-président, pris en son sein.
- 3 Le secrétariat est assuré par le personnel de l'association.

Article 12 | Suffrages

- 1 Pour les membres institutionnels, les suffrages sont attribués de la manière suivante :

Commune de 1 à 850 habitants	= 1 suffrage
Commune de 851 à 1'800 habitants	= 2 suffrages
Commune de 1'801 à 4'000 habitants	= 5 suffrages
Commune de 4'001 à 7'000 habitants	= 10 suffrages
Commune de 7'001 à 11'000 habitants	= 20 suffrages
Commune de 11'001 et plus habitants	= 25 suffrages
- 2 Les décisions se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés des membres institutionnels présents. Le président de l'Assemblée générale se voit attribuer un suffrage qu'il ne peut utiliser qu'en cas d'égalité de vote afin que sa voix permette de définir une majorité.
- 3 Un membre institutionnel peut déléguer ses suffrages à un autre membre institutionnel pour autant que ce dernier puisse attester de cette délégation au début de la séance, par une procuration écrite.

Article 13

Abrogé

Article 14 | Convocation

- 1 L'Assemblée générale est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire, mais au minimum deux fois par année. La convocation est individuelle. Elle est à envoyer 20 jours au moins avant la date retenue.
- 2 L'Assemblée a lieu sur le territoire d'une commune membre.
- 3 Les députés, dont le domicile est sis sur le territoire d'un des membres institutionnels au sens de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, ainsi que les Préfets du district sont invités. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 15 | Attributions

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a. adoption et modifications des statuts de l'Association,
- b. délibération sur les admissions, démissions et exclusions des membres institutionnels
- c. nomination des membres du Comité et de la commission de gestion, sur proposition des secteurs,
- d. approbation du programme général de développement des activités de l'Association proposées par le Comité,
- e. approbation du rapport annuel d'activité du Comité,
- f. proposition d'objets à étudier par le Comité et approbation des rapports y relatifs, engageant financièrement ou non l'Association,
- g. fixation des cotisations annuelles,
- h. approbation du budget, des comptes et de la gestion, sur rapport de la Commission de gestion,
- i. adoption de la limite d'endettement qui précise séparément les montants pour les comptes d'investissement et pour les comptes de trésorerie,
- j. désignation de l'organe de révision (réviseur des comptes)

Article 16 | Délibération

- 1 L'Assemblée générale ne peut se prononcer que sur des objets portés à son ordre du jour.
- 2 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres institutionnels présents. Toutefois, la modification des statuts et la dissolution de l'Association nécessitent une majorité qualifiée d'au moins deux tiers des suffrages valablement exprimés par les membres institutionnels présents.

II. Comité

Article 17 | Composition

- 1 Le Comité directeur est composé de membres élus par l'Assemblée générale. Les délégués des secteurs doivent être proposés par ceux-ci.
- 2 Le Comité directeur est composé comme il suit :
 - a. deux délégués par secteur, pour les secteurs 2, 4 et 5 (selon annexe 2).
 - b. trois délégués pour les secteurs 1 et 3. Pour le secteur 3, un siège est réservé à la commune de Morges.
 - c. les délégués des secteurs doivent représenter l'hétérogénéité démographique et géographique du territoire du secteur concerné.
 - d. au maximum deux personnes représentant les membres privés, issus du Comité de la plateforme économique, avec droit de vote.
- 3 Le/la Préfet/e du district est invité/e. Il/elle a voix consultative.

Article 18 | Organisation

- 1 Le Comité s'organise lui-même.
- 2 Le Comité peut adopter un règlement de fonctionnement interne, définissant notamment son organisation et les responsabilités de chaque membre. Ce règlement peut également prévoir une délégation de compétences en faveur de certains membres du Comité.

Article 19 - Attributions

- 1 Les attributions du Comité sont :
 - a. établissement de la vision stratégique du programme général des objectifs régionaux à présenter à l'approbation de l'Assemblée générale,
 - b. réalisation des démarches en vue du financement des objets et établissement des préavis y relatifs,
 - c. validation du budget et des comptes annuels,
 - d. désignation des groupes de travail ou bureaux techniques qui pourraient être mandatés pour la préparation des dossiers,
 - e. engagement du personnel de l'Association,
 - f. préavis sur les admissions, enregistrement des démissions et exclusions,
 - g. validation des cotisations ordinaires et des éventuelles participations extraordinaires,
 - h. convocation de l'Assemblée générale,
 - i. préparation des dossiers financés par l'Association,
 - j. coordination politique des activités de l'Association,
 - k. validation du rapport annuel d'activité,

- l. gestion et administration courante,
 - m. prise de décisions urgentes qui sont de la compétence de l'Assemblée générale, qui doivent le cas échéant, être ratifiées par cette dernière lors de sa prochaine séance.
 - n. nomination des groupes de travail, en validant sa composition, ainsi qu'en définissant son mandat et son mode de fonctionnement.
 - o. discussions stratégiques et prises de décision
 - p. gestion des priorités en lien avec les axes stratégiques
 - q. définition d'une direction et des thématiques à traiter pour le district.
- 2 Il peut en outre disposer d'une compétence, extrabudgétaire, votée d'année en année de Fr. 50'000.-.

Article 20 | Délibération

- 1 Le Comité ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.
- 2 Chaque membre a une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 21 | Représentation

L'Association est valablement représentée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président et du secrétaire ou du trésorier.

Article 22 | Représentants de secteurs

Les représentants de secteur sont tenus de convoquer les communes de leurs secteurs respectifs au minimum 2 fois par an afin de les informer, de les consulter et de transmettre les desiderata des communes vers le Comité et vice et versa.

III. Commission de gestion

Article 23 | Composition, convocation et attributions de la Commission de gestion

- 1 La Commission de gestion est formée d'un représentant par secteur, appartenant chacun à une Municipalité d'une commune comprise dans le secteur concerné et de deux suppléants. Elle se réunit sur convocation du Comité. Elle examine le budget, la gestion et les comptes. Les comptes sont soumis à l'organe de révision désigné par l'Assemblée générale.
- 2 Elle désigne son Président-rapporteur.
- 3 Elle s'appuie sur le rapport de l'organe de révision.

Article 23 bis

Abrogé

Article 24 | Composition et organisation des autres Commissions permanentes

Abrogé

4. Fonctionnement

Article 25 | Ressources

Le financement des activités de l'Association intervient comme suit :

- a. cotisation annuelle ordinaire des membres institutionnels au prorata du nombre d'habitants (selon annexe 3 qui fait partie intégrante des présents statuts),
- b. cotisation annuelle forfaitaire des membres privés (selon annexe 3),
- c. participation extraordinaire de quelques membres pour la réalisation d'objectifs qui les concernent exclusivement (exemple : schéma directeur, plan d'agglomération),
- d. contributions cantonales, éventuellement fédérales,
- e. dons, legs et autres ressources dont elle pourrait bénéficier. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale s'ils sont grevés d'une charge ou d'une condition,
- f. le cas échéant, emprunt,
- g. ressources provenant du produit de prestations spécifiques demandées par un membre individuel, un groupe de membres, l'Assemblée générale de l'ARCAM ou des tiers.

Article 26

Abrogé

Article 27 | Responsabilité

- 1 L'Association répond seule de ses dettes qui ne sont garanties que par la fortune sociale.
- 2 Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle. Seules les cotisations annuelles peuvent leur être réclamées.

Article 28 | Entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale constitutive le 21 avril 2009 à Cossonay.
- 2 Les présents statuts de l'ARCAM entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009.
- 3 Les présents statuts ont fait l'objet de modifications en Assemblée générale aux dates suivantes :
 - > le 2 décembre 2010 à Saint-Prex
 - > le 25 août 2011 à La Sarraz
 - > le 15 juin 2016 à Apples
 - > le 8 septembre 2021 à Cossonay
 - > le 21 juin 2022 à Morges
 - > le 10 novembre 2022 à Etoy
 - > le 12 décembre 2023 à Denens

Etat au 12 décembre 2023

Au nom de l'Assemblée générale



Le Président | Frédéric Rossi



La Secrétaire | Cosette Pittet

Annexe 1 | Liste des communes du district de Morges par secteur

Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5
Allaman	Ballens	Aclens	La Chaux (Cossonay)	Chevilly
Aubonne	Berolle	Bremblens	Chavannes- le-Veyron	Eclépens
Bougy-Villars	Bière	Chigny	Cossonay	Ferreyres
Etoy	Clarmont	Denens	Cuarnens	Moiry
Féchy	Hautemorges	Denges	Dizy	Orny
Gimel	Mollens	Echandens	Gollion	Pompaples
Lavigny	Montricher	Echichens	Grancy	La Sarraz
Lussy-sur-Morges	Vaux-sur-Morges	Lonay	L'Isle	
Saint-Livres		Lully	Mauraz	
Saint-Oyens		Morges	Mont-la-Ville	
Saint-Prex		Préverenges	Senarclens	
Saubraz		Romanel- sur-Morges		
Villars-sous-Yens		Tolochenaz		
Yens		Vufflens- le-Château		
		Vullierens		

Etat au 1er janvier 2024

Annexe 2 | Répartition géographique des membres institutionnels



source | AVC | janvier 2024

Découpage des secteurs calqué sur la notion de bassins de vie, intégrés dans le PDRm.

Sur cette base, la représentation géographique des membres institutionnels du Comité est la suivante (art. 17²) :

- > Secteurs 2, 4 et 5 | deux représentants
- > Secteurs 1 et 3 | 3 représentants

Annexe 3 | Cotisations

Cotisation annuelle ordinaire des membres institutionnels

Jusqu'au 31 décembre 2022 : Fr. 8.30 par habitant


Dès le 1er janvier 2023 : Fr. 9.80 par habitant

Cotisation annuelle ordinaire des membres privés

Valable dès le 1er janvier 2022

Barème Effectif*	Cotisation
Jusqu'à 1	Fr. 100.-
De 2 à 4	Fr. 200.-
De 5 à 9	Fr. 300.-
De 10 à 19	Fr. 400.-
De 20 à 49	Fr. 500.-
De 50 à 99	Fr. 750.-
Plus de 100	Fr. 7.50/ETP, maximum Fr. 1'500.-

* en équivalent temps plein



Association de la région
de Cossonay-Aubonne-Morges
rue Neuve 1 | 1304 Cossonay
t. 021 862 22 75 | info@arcam-vd.ch
www.arcam-vd.ch